Nations Unies A/68/304



Assemblée générale

Distr. générale 13 août 2013 Français Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :

Questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 66/166 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'application de la résolution, y compris des informations sur les activités menées, dans la limite des ressources disponibles, par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et les entités compétentes des Nations Unies, ainsi que sur les activités menées par des États membres dans le cadre de la commémoration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

L'anniversaire a été l'occasion privilégiée d'examiner comment la Déclaration a contribué à la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Le rapport donne un aperçu des activités menées afin de promouvoir l'application de la Déclaration et de faire connaître ses dispositions. Les activités ont mis en relief les pratiques efficaces et les défis à relever pour renforcer l'application au niveau national, régional et international.

* A/68/150.







I. Introduction

- 1. L'année 2012 a marqué le vingtième anniversaire de l'adoption par consensus de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Dans sa résolution 66/166, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'application de la résolution, y compris des informations sur les activités menées, dans la limite des ressources disponibles, par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et les entités compétentes des Nations Unies, ainsi que sur les activités menées par des États membres dans le cadre de la commémoration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration.
- 2. Inspirée de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration fixe des normes internationales essentielles relatives à la promotion et à la protection des droits des minorités. Ses neuf articles contiennent des principes très généraux qui donnent aux États des indications leur permettant de s'acquitter de leurs obligations. Malheureusement, dans de nombreux pays, la réalité démontre qu'il est nécessaire d'obtenir des engagements plus solides de la part de toutes les parties concernées, et notamment des États, afin de bâtir des sociétés favorisant davantage l'intégration et la viabilité.
- 3. L'article 1 de la Déclaration stipule que les États doivent protéger l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favoriser l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité. Bien que la Déclaration ne soit pas juridiquement contraignante, l'article 27 du Pacte et l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant fixent des normes conventionnelles solides en matière de droits des minorités, semblables aux normes contenues dans la Déclaration.
- 4. Le vingtième anniversaire de la Déclaration a été l'occasion privilégiée d'examiner les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans son application. Concernant les progrès, la Déclaration a conduit les États à reconnaître le statut de minorité, la protection des minorités compte tenu de leur vulnérabilité, la lutte contre l'exclusion et la discrimination, et leur a finalement permis de réaliser que les droits des minorités étaient des facteurs essentiels à la construction de la paix, la prévention des conflits et la réduction de la pauvreté. Les difficultés qui subsistent sont notamment, la réticence de nombreux États à reconnaître le statut de minorité, ce qui entraîne souvent des violations des droits de l'homme des minorités à divers niveaux et dans différents aspects de la vie, la discrimination, l'exclusion et l'accès limité aux opportunités, qui engendrent des tensions susceptibles de dégénérer en conflit et qui pourraient être évitées si la Déclaration était mieux appliquée.
- 5. Tenant compte des observations ci-dessus, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les organismes et mécanismes de défense des droits de l'homme, y compris l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et le Forum sur les questions relatives aux minorités, les Gouvernements, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les minorités elles-mêmes, se sont engagées dans de nombreuses activités commémoratives afin de marquer l'anniversaire de la Déclaration. Au cours du processus, l'inventaire des bonnes pratiques susceptibles d'être reproduites afin de mieux contribuer à la promotion des droits des minorités au niveau régional

et national, ajouté à l'identification des lacunes et des moyens d'y remédier, ont assuré le succès de la commémoration. Des activités de sensibilisation ont donné de la visibilité à la Déclaration et pourraient être utilisées comme catalyseur afin de favoriser un engagement accru en faveur des droits des minorités en général.

II. Réseau des Nations Unies pour la protection contre la discrimination raciale et la protection des minorités

- 6. Selon l'article 9 de la Déclaration, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies contribuent à la pleine réalisation des droits et des principes énoncés dans cette dernière, dans leurs domaines de compétence respectifs. À cet égard et dans la perspective du vingtième anniversaire de la Déclaration, le 6 mars 2012, le Secrétaire général s'est prononcé en faveur de la création d'un Réseau des Nations Unies pour la protection contre la discrimination raciale et la protection des minorités afin de renforcer le dialogue et la coopération entre les départements, les agences, les programmes et les fonds onusiens concernés et d'élaborer, dans un délai de douze mois, une note d'orientation à l'intention du système des Nations Unies sur la manière d'aborder la discrimination raciale et la protection des minorités conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à d'autres normes importantes, en s'appuyant sur des pratiques efficaces.
- 7. Coordonné par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le réseau de 20 membres a produit une note d'orientation avec 19 recommandations reflétant des préoccupations relevant de domaines aussi essentiels que la protection des droits de l'homme, les élections, la rédaction de la constitution, la prévention des conflits, l'acheminement de l'aide humanitaire et le développement durable. Le réseau, qui a obtenu l'aval du Secrétaire général, finalise un plan d'action pour la mise en œuvre de la note d'orientation en collaboration avec le personnel sur le terrain.

III. Activités commémoratives organisées à l'occasion du vingtième anniversaire

8. Au cours de l'année 2012, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a souligné, dans plusieurs déclarations publiques et discours liminaires, l'importance qu'il convient d'accorder au vingtième anniversaire de la Déclaration. Elle a également fait part de ses inquiétudes à l'égard de la situation de minorités spécifiques, notamment des Roms en Europe et des minorités religieuses dans le monde.

A. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

9. Le Haut-Commissariat a saisi l'occasion offerte par l'anniversaire et a organisé, en coopération avec des partenaires onusiens et des représentants gouvernementaux, des organisations non gouvernementales et des minorités,

13-42362 3/17

diverses activités consacrées à l'anniversaire. En collaboration avec le Département de l'information, le HCDH a élaboré une stratégie de communication comprenant des instruments médiatiques visant à sensibiliser à la Déclaration et à fournir des informations sur les activités. Une section du site Web du HCDH a été spécialement consacrée à l'anniversaire; une identité visuelle spécifique a été créée; du matériel publicitaire estampillé (bannières, affiches et dépliants) a été mis à disposition dans les six langues officielles des Nations Unies; des reportages sur les questions relatives aux minorités ont été mis en ligne; des communiqués de presse de la Haut-Commissaire, portant essentiellement sur les minorités ont été publiés; une interview filmée avec l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, ayant pour sujet l'anniversaire, a été affichée sur le site; et un recueil des recommandations publiées par le Forum sur les questions relatives aux minorités, portant le logo de l'anniversaire, a été publié en anglais, en espagnol et en français.

Réunion-débat organisée par le Conseil des droits de l'homme à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration

- 10. Dans sa résolution 18/3, le Conseil des droits de l'homme a décidé de convoquer, à sa dix-neuvième session, une réunion-débat pour commémorer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration, qui s'intéresserait particulièrement à l'application de la Déclaration ainsi qu'aux progrès accomplis, aux meilleures pratiques et aux défis à relever dans ce domaine.
- 11. La réunion-débat qui s'est tenue le 13 mars 2012 était présidée par le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies et Vice-président du Conseil des droits de l'homme, Christian Strohal. C'est la Haut-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme qui a prononcé le discours d'ouverture. Mark Lattimer, le Directeur exécutif du Minority Rights Group International, a animé la réunion-débat. Y ont participé l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Rita Izsák, un membre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique, Soyata Maïga, le Doyen de la faculté de droit de l'Université du Middlesex (Royaume-Uni), le professeur Joshua Castellino, et un membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Pastor Elías Murillo Martínez. La réunion-débat s'articulait autour des quatre piliers de la Déclaration: la protection de l'existence, la protection et la promotion de l'identité, l'égalité et la non-discrimination, et le droit à la participation effective.

a) Première séquence du débat

- 12. Le modérateur a rappelé que, si la Déclaration donne des orientations éclairées et établit des normes clés sur les droits des minorités, allant de la non-discrimination à la participation à la prise de décisions, sa visibilité demeure limitée et ses dispositions sont rarement invoquées par les professionnels. Il a demandé aux participants quelles étaient les mesures qui pouvaient être prises par les différents acteurs, y compris le Conseil des droits de l'homme, afin d'améliorer la promotion de la Déclaration et d'encourager sa mise en œuvre.
- 13. Le rôle important de l'éducation et notamment de l'éducation aux droits de l'homme dans la sensibilisation des minorités à leurs droits a constitué un thème central des débats. Les intervenants ont réaffirmé qu'il était nécessaire de refléter

dans les programmes scolaires et les matériels didactiques la diversité d'une population donnée afin de la familiariser avec les différentes ethnies, religions, langues et cultures, de lutter contre l'exclusion et d'encourager la participation.

- 14. Les participants ont insisté sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de la société civile et des minorités elles-mêmes dans le suivi de l'application de la Déclaration. Compte tenu de l'engagement du système des Nations Unies vis-à-vis des droits des minorités, les experts ont déclaré que les institutions spécialisées et autres organismes pourraient contribuer à la réalisation des droits et principes énoncés dans la Déclaration dans leur domaine de compétence respectif.
- 15. On a noté que la volonté du Conseil des droits de l'homme à donner de la visibilité à la Déclaration et à renforcer son application s'est notamment traduite par la création du Forum sur les questions relatives aux minorités en 2007. L'importance du forum réside dans le fait qu'il offre une plate-forme de dialogue et de coopération, en plus de mettre au service de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, des contributions thématiques et un savoir-faire pour l'exercice de son mandat.

b) Deuxième séquence du débat

- 16. Répondant à une question sur l'action qu'elle menait afin d'encourager davantage d'États à prendre des mesures supplémentaires et à mettre au point des arrangements institutionnels qui protègent l'existence des minorités et reflètent la diversité de la société, l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a rappelé qu'il était impératif de mettre en œuvre la Déclaration, ajoutant que la protection des droits des minorités garantit non seulement la protection de leur existence physique et de leur identité mais, comme le préambule de la Déclaration l'indique, contribue également à la stabilité politique et sociale des États dans lesquels vivent les minorités. Elle a rappelé l'obligation, en droit international, des gouvernements et, parfois de la communauté internationale, de protéger l'existence physique des minorités. Elle a évoqué diverses circonstances susceptibles de menacer l'existence même des minorités dans un État, comme l'assimilation forcée plutôt que l'intégration, et les restrictions imposées aux minorités pour pratiquer leur propre religion et utiliser ou apprendre ouvertement leur langue maternelle.
- 17. En réponse à la demande de commentaires sur la protection et la promotion de l'identité de la minorité linguistique, la Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique a déclaré que les minorités devraient avoir accès aux manuels de droit et d'administration publique dans leur langue maternelle, ajoutant que le droit à un procès équitable ne saurait être efficacement assuré dans une langue que l'on ne comprenait pas vraiment. Elle a souligné que, malgré les contraintes financières imposées au système éducatif de nombreux pays, ceux-ci devaient consentir un plus gros effort pour que l'enseignement primaire et l'alphabétisation des adultes des minorités nationales se fassent également dans la langue maternelle. La mise au point de programmes linguistiques ouverts à tous et aux personnes de tous les âges offrirait la possibilité à la société de bénéficier des contributions des femmes membres de minorités.
- 18. Interrogé sur le rôle des mesures spéciales pour remédier aux conséquences d'une discrimination traditionnelle bien ancrée à l'égard des minorités, M. Murillo

13-42362 5/17

Martínez a évoqué la recommandation générale nº 32 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui définit les mesures spéciales ou l'action positive découlant du paragraphe 4 de l'article premier et du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il a dit que, selon le Comité, l'obligation d'adopter des mesures spéciales se distinguait de l'obligation positive générale faite aux États parties à la Convention de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes et groupes relevant de leur juridiction, sans discrimination aucune. La légitimité des mesures spéciales ou de l'action positive repose sur les conditions factuelles qui les justifient, d'où la nécessité d'assurer la protection et le développement adéquats de certains groupes raciaux ou individus appartenant à ces derniers afin de garantir le plein exercice de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales dans l'égalité. Ces mesures devraient être fondées sur des éléments de proportionnalité et de temporalité, ce qui signifie qu'elles devraient être suspendues une fois que les objectifs pour lesquels elles ont été prises sont atteints. Il a ajouté que de nombreux pays avaient adopté des mesures spéciales ou une action positive en tant que bonne pratique.

19. S'exprimant sur le rôle de la participation effective des minorités, M. Castellino a déclaré que les minorités étaient souvent exclues de la participation car elles étaient perçues comme une menace. La diversité des sociétés constitue un atout économique important qu'il convient de ne pas sous-estimer. Il a appelé les États à adopter de solides mécanismes législatifs, administratifs et judiciaires pour remédier à l'exclusion politique au niveau national. À cet égard, le droit à la participation politique effective, qui offre la possibilité à tous de faire entendre leur voix, vient juste après le droit à la protection de la vie. Il a souligné que l'apport d'un soutien au Forum sur les questions relatives aux minorités et l'adoption éventuelle d'une norme internationale contraignante s'avéreraient extrêmement efficaces pour intégrer les questions intéressant les minorités dans la pratique des droits de l'homme.

c) Commentaires généraux des représentants des États et de la société civile

- 20. La discussion a mis en évidence l'importance du commentaire de la Déclaration, rédigé par Asbjørn Eide, ancien Président du Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et adopté par le Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/AC.5/2005/2).
- 21. Certains États ont évoqué les politiques et les actions entreprises ainsi que celles qu'ils se proposaient d'adopter afin de garantir la représentation et la participation des minorités dans la vie sociale, économique et politique. Il a été souligné que des mesures telles que des garanties constitutionnelles traduites en mesures spéciales ou en action positive étaient essentielles pour permettre aux minorités d'accéder à une éducation de qualité et à l'enseignement supérieur et, finalement, à un poste à responsabilité.
- 22. On a souligné à quel point la préservation de l'identité culturelle dépendait d'une éducation dispensée dans les langues des minorités. Il a été dit qu'en favorisant l'apprentissage des langues des minorités et l'enseignement dans ces dernières, on pourrait créer un système éducatif capable d'offrir les mêmes

possibilités d'emploi aux jeunes diplômés issus aussi bien des secteurs majoritaire que minoritaire de la population. Les États ont le devoir et la responsabilité d'encourager et de faciliter l'utilisation des langues des minorités. Les systèmes de places réservées et de quotas pourraient également permettre d'assurer la représentation équitable de toutes les communautés dans tous les organes de l'État et de prise de décisions.

- 23. On a également rappelé que le travail de sensibilisation occupait une place importante dans la promotion du respect de la diversité et qu'il pouvait contribuer à une coexistence pacifique. Plusieurs participants ont évoqué la mondialisation actuelle et l'interdépendance des États et des communautés, indiquant que les États qui respectaient la Déclaration et investissaient dans l'intégration des minorités étaient souvent prospères, alors que ceux qui pratiquaient l'exclusion sur des bases nationales, ethniques, religieuses ou culturelles s'exposaient à des conflits internes et risquaient de décliner.
- 24. Les politiques nationales qui nuisent à l'identité des minorités ethniques et religieuses ont été dénoncées. Les participants ont indiqué que la stigmatisation et le profilage négatif portaient atteinte à l'exercice des droits humains fondamentaux des minorités, notamment au droit de professer et de pratiquer leur religion. Étant donné que l'existence des minorités est davantage menacée en période de grands bouleversements sociaux, comme c'est le cas aujourd'hui dans plusieurs régions, il est essentiel d'accorder une attention toute particulière aux minorités religieuses.
- 25. On a rappelé le fait que la gestion de la diversité au niveau national et international constituait un facteur clef pour relever les défis rencontrés en termes de droits des minorités. On a déclaré que la société civile et les minorités ellesmêmes devraient plaider activement pour leurs droits.
- 26. Dans l'ensemble, la réunion-débat a offert une excellente plate-forme aux experts, aux États et à la société civile pour décrire les approches susceptibles de faire progresser la protection des droits des minorités. Le rôle des principes fondamentaux d'égalité et de non-discrimination a été mis en exergue en tant que corollaire indispensable du respect des droits des minorités.

2. Séminaire d'experts sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes internationaux, régionaux et nationaux relatifs aux droits de l'homme dans le cadre de la protection et de la promotion des droits des minorités religieuses

27. Organisé par le HCDH en collaboration avec le Gouvernement autrichien, ce séminaire d'experts s'est tenu à Vienne les 22 et 23 mai 2012. Inaugurant une série de consultations régionales destinées à commémorer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration, le séminaire portait sur les droits des personnes appartenant à des minorités religieuses et a réuni plus de 60 experts dans les domaines des droits des minorités et de la liberté de religion ou de conviction, des représentants de gouvernements, d'organismes régionaux compétents, d'institutions nationales chargées de la protection des droits de l'homme et de la société civile afin de discuter de la manière d'améliorer, à tous les niveaux, l'efficacité des instruments relatifs aux droits de l'homme pour mieux protéger les droits des minorités religieuses.

13-42362 **7/17**

28. Les remarques liminaires ont été prononcées par la Directrice de la Division de la recherche et du droit au développement du HCDH, par le Secrétaire général et ministre autrichien des affaires européennes et internationales, Johannes Kyrle, par le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Heiner Bielefeldt, et par l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités. Ces remarques portaient sur les progrès accomplis et les défis à relever concernant la Déclaration et les différents moyens de renforcer son application.

a) Tendances mondiales concernant la situation des droits de l'homme des minorités religieuses

29. Brian Grim, chargé de recherche principal et Directeur des données internationales pour le Pew Research Center Forum on Religion and Public Life, a donné un aperçu d'une étude réalisée par le Forum afin de déterminer dans quelle mesure les gouvernements et les sociétés empiétaient sur les croyances et les pratiques religieuses à travers le monde. Il a précisé que l'étude, qui portait sur les restrictions imposées par chaque pays en matière de religion, avait montré que 70 % de la population mondiale vivait dans des pays où le gouvernement ou la société imposaient des restrictions drastiques dans ce domaine. Elle a également montré que près de 1 % de la population mondiale vivait dans des pays où les restrictions gouvernementales et l'hostilité sociale déclinaient, et que ces dernières avaient tendance à augmenter substantiellement dans les pays où elles étaient déjà importantes et à baisser là où elles étaient faibles.

b) Protection des minorités religieuses conformément aux normes internationales des droits de l'homme: synergies, progrès réalisés et obstacles

- 30. Il a déclaré que les droits de l'homme devaient systématiquement être au fondement des mesures adoptées pour améliorer la situation des minorités religieuses. Dans ce contexte, le droit à la liberté de religion ou de conviction d'une part, et les droits des minorités de l'autre, pourraient se renforcer mutuellement.
- 31. Nazila Ghanea, chargée de cours en droit international des droits de l'homme à l'Université d'Oxford, a constaté que, historiquement, les minorités religieuses avaient largement contribué à l'institutionnalisation du cadre international des droits des minorités, se situant à l'avant-garde des efforts déployés pour porter les préoccupations relatives aux droits des minorités sur la scène régionale, puis internationale. En dépit de cela, les minorités religieuses n'ont pas encore été pleinement prises en compte dans les normes et les mécanismes modernes relatifs aux droits des minorités.
- 32. La session portait sur les minorités religieuses dans le cadre de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et des articles 18 et 26 du Pacte international sur les droits civiques et politiques, qui traitent de la liberté de pensée, de conscience et de religion, et de non-discrimination. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a déclaré que toutes les garanties inscrites dans le droit à la liberté de religion ou de conviction, y compris le droit d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, comme le garantit l'article 18 (1) du Pacte international, s'appliquaient aux personnes appartenant à des minorités religieuses et devaient être pleinement respectées et préservées. Il a affirmé qu'il serait erroné

de faire une distinction entre liberté de religion ou de conviction d'une part et droits des minorités de l'autre en s'appuyant sur une dichotomie présumée opposant droits individuels et droits communautaires. Le droit à la liberté de religion ou de conviction (article 18 du Pacte) et les droits des minorités religieuses (article 27 du Pacte ou de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur une religion ou une conviction) se réfèrent tous, quoique différemment, aux droits des individus dans leurs relations communautaires complexes.

33. Elle a expliqué que dans le processus de reconnaissance des minorités religieuses, il était important d'être particulièrement vigilant afin de prendre en compte à la fois les critères de non-dominance et d'infériorité numérique. Les définitions proposées de la minorité religieuse laissent parfois à désirer. La religion ou l'idéologie d'État est un facteur essentiel pour bien comprendre les dynamiques du pouvoir, qui a un impact direct sur le critère de dominance dans la définition des minorités. La dynamique du pouvoir revêt souvent plus d'importance que le critère numérique lors du processus d'identification des minorités religieuses dans des contextes particuliers.

c) Contribution des normes relatives aux droits des minorités à la protection des minorités religieuses

- 34. La session portait sur la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et sur l'article 27 du Pacte (sur les droits des personnes appartenant à des minorités). L'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a exprimé ses préoccupations à l'égard de la protection des minorités religieuses, s'alarmant du volume d'informations envoyées par des membres de la société civile expliquant en détails les violations des droits de l'homme perpétrées à l'encontre de ces dernières. Elle a indiqué que les groupes confessionnels non traditionnels minoritaires étaient souvent la cible de restrictions, de harcèlement et, à l'occasion, d'attaques violentes.
- 35. Elle a déclaré que les défis à relever pour améliorer les droits et la sécurité des minorités religieuses étaient gigantesques et exigeaient des solutions à court, moyen et long terme. Une action immédiate est requise pour lutter contre la violence généralisée perpétrée à l'encontre des minorités religieuses. Elle a regretté que les mécanismes relatifs aux droits de l'homme n'aient souvent pas pu jouer leur rôle préventif, qui demeure le plus important.
- 36. En réponse, M. Eide a souligné que beaucoup de minorités se distinguaient de la majorité par mains aspects et qu'il pouvait s'avérer difficile de démêler les dimensions religieuse et ethnique. Il a jouté que, dans le droit relatif aux droits de l'homme, la religion s'inscrit dans un plus large concept englobant à la fois religion et convictions théistes, athées et agnostiques. La protection contre la discrimination et contre tous les actes de violence fondés sur des motifs religieux est primordiale, y compris pour éviter tensions et conflits ethniques. Il est également essentiel que les États adoptent des mesures afin de créer des conditions permettant aux personnes appartenant à des minorités de professer leur religion, conformément à l'article 4 (1) de la Déclaration. Il a insisté sur la nécessité de concilier à la fois la protection des minorités religieuses et la recherche de la stabilité et de la cohésion sociales en se basant sur le principe des droits humains pour tous.

13-42362 **9/17**

d) Renforcement de l'efficacité des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme dans la protection des minorités religieuses

- 37. La Chef du service des procédures spéciales du HCDH a indiqué que les droits humains des minorités religieuses étaient bafoués de maintes façons et que ces violations ne concernaient pas uniquement la liberté de religion ou de conviction, mais couvraient l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, culturels et sociaux.
- 38. Soulignant l'importance des travaux des 36 titulaires de mandat au titre des procédures thématiques spéciales chargés de conseiller et d'aider les États à s'acquitter de leurs obligations, elle a également fait état de leur rôle de soutien dans la mise en œuvre nationale. Eu égard aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, elle a évoqué les efforts qu'ils déploient pour aider les États parties à respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme en examinant les rapports, les demandes individuelles, en formulant des recommandations générales et, le cas échéant, en organisant des visites de pays. Par exemple, dans son observation générale nº 22, le Comité des droits de l'homme a fait valoir que les termes "conviction" et "religion" devaient être interprétés au sens large et que l'application de l'article 18 du Pacte ne devait pas se limiter aux religions traditionnelles ou dominantes. Dans son observation générale nº 23, il a établi qu'un État ne pouvait, à lui seul, décider quels groupes constituaient des minorités susceptibles de revendiquer leurs droits, mais que cette décision devait être basée sur des critères objectifs, un point qui revêt une importance capitale pour les minorités religieuses qui n'ont pas été reconnues comme des minorités et se sont donc vues privées de leurs droits. D'autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont également examiné les questions relatives aux minorités religieuses.
- 39. Elle a déclaré que le HCDH s'était efforcé de mieux faire comprendre les défis et les solutions éventuelles en matière d'incitation à la haine religieuse. L'article 20 2) du Pacte interdit tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Suite à un premier séminaire d'experts qui s'est tenu à Genève en 2008, le HCDH a organisé en 2011 des ateliers régionaux sur l'interdiction de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse. Organisés à Bangkok, Nairobi, Santiago et Vienne, les ateliers s'efforçaient de mieux faire comprendre les structures législatives, les pratiques judiciaires et les types de politiques nationales permettant de lutter contre l'incitation à la haine, et de proposer des actions et des solutions spécifiques.
- 40. M. Lattimer a déclaré que les mécanismes de défense des droits de l'homme comportaient des lacunes en matière de protection des minorités religieuses. Il a attiré l'attention sur les différences entre les mécanismes chargés de lutter contre la discrimination ethnique et la discrimination religieuse, rappelant que, si la portée de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale était plutôt large, elle ne visait pas expressément la discrimination religieuse. Si les minorités religieuses sont naturellement attirées par l'article 18 du Pacte et par le travail du Rapporteur spécial dans ce domaine, la liberté de religion ou de conviction ne constitue qu'une partie des problèmes rencontrés par les minorités.
- 41. Il a également évoqué les limites de certains instruments relatifs aux minorités, soulignant que, par exemple, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales n'offrait pas une large protection aux musulmans d'Europe dans la

mesure où plusieurs États parties ne les avaient pas acceptés en tant que minorités nationales. Dans d'autres régions, y compris au Moyen-Orient, en Asie et dans le Pacifique, il n'existe aucun instrument ni mécanisme régional solide de suivi. Dans ce contexte, la protection des minorités religieuses est nettement insuffisante par rapport à celle de nombreux autres groupes.

e) Mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme et autres initiatives visant à protéger les droits des minorités religieuses au niveau européen

- 42. C'est Zdenka Machnyikova, conseillère juridique et politique auprès de l'*Initiative on Quiet Diplomacy*, qui a été la première à évoquer le lien entre les normes relatives aux droits des minorités et la protection des minorités religieuses au sein de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et du Conseil de l'Europe. Elle a affirmé que l'importante jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) joue depuis longtemps un rôle important dans la lutte contre les atteintes à la liberté de religion des minorités religieuses.
- 43. Outre la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, d'autres normes européennes relatives aux droits des minorités, comme les engagements de l'OSCE, s'appliquent à la protection des minorités nationales. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, qui est l'organe de contrôle du Conseil de l'Europe spécialisé dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, a adopté la recommandation de politique générale N° 5 sur la lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans.
- 44. Ilze Brands Kehris, directrice du bureau du Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales, a déclaré que M^{me} Machnyikova avait signalé, à juste titre, que s'il incombait au Haut Commissaire de prévenir les conflits, ce dernier avait principalement recours aux normes relatives aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales pour accomplir son travail. Si rien n'empêche un État d'inclure les minorités religieuses dans son interprétation du champ d'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, l'instrument considère généralement une minorité religieuse non comme telle, mais plutôt comme un type de minorité nationale.
- 45. Ralf-René Weingärtner, responsable de la Direction des droits de l'homme et de l'anti-discrimination au Conseil de l'Europe, a signalé qu'il était essentiel de renforcer la collaboration pour favoriser la mise en œuvre. En plus des instruments du Conseil de l'Europe déjà cités, il a rappelé la pertinence de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et de son mécanisme de contrôle, qui est chargé, par exemple, de faire respecter le droit des minorités linguistiques à bénéficier de services religieux dans leurs propres langues. Il a également rappelé la Journée internationale dédiée aux victimes de l'holocauste et à la prévention des crimes contre l'humanité, ajoutant que cela ne devait plus jamais se reproduire et qu'il fallait se rappeler que la haine envers une minorité pouvait inéluctablement conduire à des crimes odieux.
- 46. Pia Lindholm, membre de l'Unité sur la législation relative à l'égalité de traitement à la Direction générale de la justice de la Commission européenne, a parlé de la liberté de religion et des minorités religieuses dans le contexte de

13-42362 11/17

l'Union européenne. Elle a fait référence au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui contient des dispositions relatives à la religion (arts. 10, 17 et 19). L'article 17 stipule que l'Union doit respecter le statut des églises et des associations ou des communautés religieuses et promouvoir le dialogue avec les églises, les communautés religieuses et les organisations non confessionnelles.

47. Alan Phillips, ancien président du comité consultatif sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, a affirmé qu'il était important de rappeler que les États membres de l'Union européenne étaient également membres du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et des Nations Unies, et que leurs critères normatifs sur les minorités religieuses étaient très similaires, même si les organisations avaient des compétences et des modalités de travail différentes. Il a fait remarquer que, même si la Commission européenne dispose d'un personnel compétent, de ressources financières importantes et d'un pouvoir considérable, y compris celui de publier des directives législatives contraignantes pour ses États membres, sa mécanique complexe est susceptible d'affecter sa capacité à réagir rapidement aux besoins des minorités, y compris des minorités religieuses.

f) Mise en œuvre au niveau national des recommandations formulées par les mécanismes internationaux et régionaux

- 48. Le Chef de la Section des peuples autochtones et des minorités du HCDH a déclaré que les travaux des mécanismes onusiens relatifs aux droits de l'homme, y compris du Groupe de travail sur l'examen périodique universel, des organes établis en vertu des traités et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, avaient nettement contribué à améliorer la protection des droits des minorités religieuses au niveau national, ce qui se traduisait, par exemple, par de meilleures procédures d'enregistrement des communautés religieuses et une meilleure acceptation des codes vestimentaires associés à la religion dans certains pays. Cependant, compte tenu des résultats tout au mieux mitigés, il reste encore beaucoup à faire.
- 49. Les institutions nationales et organismes spécialisés dans la défense des droits de l'homme pourraient jouer un rôle déterminant. Les institutions sont souvent les seules à dénoncer les discriminations envers les groupes minoritaires, y compris les minorités religieuses, s'exposant parfois aux critiques virulentes de l'opinion publique. Il est nécessaire de s'assurer que chaque pays dispose d'un mécanisme national de défense des droits de l'homme chargé des droits des minorités.
- 50. Eva Lang, médiatrice responsable de l'égalité de traitement en Autriche, a précisé que son travail consistait à conseiller les personnes déclarant avoir fait l'objet de discriminations fondées sur la religion dans le cadre de leur travail et leur vie professionnelle au sein du secteur privé. La plupart des demandes de conseil reçues concernent les codes vestimentaires et les symboles religieux.

g) Résumé de la réunion-débat

51. Les participants ont convenu qu'il restait encore beaucoup à faire pour renforcer l'application de la Déclaration. L'interaction entre les deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales constitue un bon exemple de coopération, avec l'experte indépendante qui s'est engagée à concentrer ses efforts sur les minorités religieuses et le Rapporteur spécial qui a décidé de cibler les droits des minorités. Une collaboration accrue entre les mécanismes, y compris les acteurs

régionaux et nationaux concernés, pourrait contribuer à renforcer la protection des droits des minorités. À cet égard, le Forum sur les questions relatives aux minorités a sans aucun doute offert l'opportunité de renforcer la collaboration à divers niveaux. En outre, au niveau national, la mise en œuvre des recommandations formulées par des mécanismes internationaux et régionaux, comme celles du Groupe de travail sur l'examen périodique universel ou du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, pourrait se faire par le biais d'un processus plus inclusif.

3. Consultation régionale sur le rôle des Nations Unies et d'autres acteurs des droits de l'homme et du développement dans la promotion de la participation des minorités aux stratégies de réduction de la pauvreté et de développement en Asie du Sud-Est

- 52. Tenue à Bangkok les 25 et 26 septembre, la consultation a rassemblé des représentants de divers organismes des Nations Unies, notamment de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, de l'Organisation internationale du Travail, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du HCDH et de son Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et du Fonds des Nations Unies pour la population. L'Organisation internationale pour les migrations était aussi représentée. Ont également participé à la consultation des représentants du ministère britannique du Développement international, de la Commission asiatique des droits de l'homme, du Minority Rights Group International, de la Commission nationale thaïlandaise des droits de l'homme et du Réseau des droits de l'homme de l'Asie-Pacifique.
- 53. La consultation s'est déroulée en cinq sessions. Les sessions de la première journée portaient sur le cadre normatif général relatif aux droits des minorités, tant sur le pan régional qu'international, ainsi que sur les questions relatives aux droits de l'homme intéressant le développement.
- 54. Dans le contexte de la participation des minorités à la réduction de la pauvreté et au développement, les participants ont examiné les éléments qui empêchent les personnes marginalisées de bénéficier comme il se doit des objectifs du Millénaire pour le développement. Les inégalités persistantes dans tous les domaines et les obstacles à la participation effective sont les principales raisons pour lesquelles les personnes appartenant à des communautés minoritaires sont obligées d'accepter des politiques et des programmes de développement qui les marginalisent. Pour s'attaquer à ce problème, on a mis en place, entre autres, des consultations nationales sur la démarginalisation des pauvres par le droit, qui ont permis de lancer des réformes législatives et politiques favorisant la participation au processus de prise de décisions afin de garantir les droits économiques.
- 55. Des éléments fournis par le PNUD tendent à montrer qu'après avoir atteint un certain niveau dans la réduction de la pauvreté, les minorités et autres populations marginalisées finissent par stagner alors que la classe moyenne continue de progresser sur la voie de la réalisation des objectifs. Par le biais du cadre d'accélération de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement du PNUD, plusieurs options ont été proposées au niveau national pour accélérer les progrès vers la réalisation des objectifs.

13-42362

- 56. La discrimination systématique dont sont victimes les personnes marginalisées, y compris les minorités, dans les domaines de l'accès à la propriété et du contrôle des terres conduit à leur exclusion du processus de prise de décision sur les questions relatives au développement à tous les niveaux, exclusion qui alimente le phénomène de l'appropriation illicite de terres. Ce problème endémique affecte tout particulièrement les femmes appartenant à des minorités. Parmi les solutions possibles, citons les efforts déployés pour accroître la participation à la prise de décisions ou les programmes visant à renforcer les capacités institutionnelles et à faciliter la délivrance de pièces d'identité et de titres de propriété officiels.
- 57. Les participants ont souligné que la participation à la prise de décisions devra être amorcée par le biais d'un processus ascendant décentralisé mis en place par les titulaires des droits; qu'il faut élaborer des indicateurs au niveau national pour mesurer les inégalités économiques au sein des populations et des communautés et entre hommes et femmes; et que les États doivent s'assurer que les femmes appartenant à des minorités ont accès aux ressources productives et contrôlent ces dernières, y compris la terre, les énergies renouvelables et les moyens de financement, en plus de l'éducation et de la santé.

4. Atelier régional d'experts sur la participation effective des personnes appartenant à des minorités à l'application des lois et la mise en place d'une force de police et d'un appareil judiciaire réactif et ouvert à tous

- 58. Organisé par le HCDH, l'atelier régional de deux jours qui s'est tenu à Bishkek les 18 et 19 octobre a réuni plus de 70 participants, parmi lesquels des représentants de neuf pays (Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Kazakhstan, Kirghizistan, République de Moldova, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine), des organisations internationales (l'OSCE et le Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE, le PNUD, l'entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale), des institutions nationales de protection des droits de l'homme, des organismes représentant des minorités et des organisations non gouvernementales, en plus d'experts internationaux dans les domaines des droits des minorités et de la police.
- 59. Les premières séances portaient sur le cadre normatif général relatif aux droits des minorités, tant sur le plan international que régional. Il a été question des droits de l'homme dans le cadre de l'administration de la justice et notamment de l'application du droit. Les résultats d'une étude du HCDH sur l'inclusion des minorités au sein des organes chargés de faire respecter la loi au Kyrgyzstan ont été présentés.
- 60. Lors des débats, les participants ont souligné qu'il était important de dispenser une formation continue aux officiers de police, notamment aux officiers supérieurs. Parmi les autres points importants soulevés, citons la nécessité d'inscrire la réforme de l'application des lois dans le cadre d'un processus de réforme structurelle plus global, les réformes relatives à l'accès à l'information dans les langues minoritaires, les avantages des systèmes de quota et des mesures temporaires spéciales destinées à faciliter le recrutement de personnes appartenant à des minorités et la nécessité de disposer de données ventilées.

- 61. Des représentants des États et des institutions nationales de défense des droits de l'homme ont présenté leurs activités dans le domaine des droits des minorités et mis l'accent sur leurs réalisations en relation avec les forces de l'ordre et le pouvoir judiciaire. Ces exposés ont permis d'engager un dialogue ouvert et constructif sur la situation sur le terrain, à l'échelle nationale. Des représentants de la société civile ont contesté certains des progrès revendiqués par les représentants des États.
- 62. Les participants ont examiné un vaste éventail de questions relatives aux droits des minorités se rapportant au rôle de l'appareil judiciaire et au renforcement de l'accès à la justice. Les débats portaient sur la promotion et la protection des droits des minorités par le biais de la participation et de la représentation de celles-ci au sein du pouvoir judiciaire. Les participants ont souligné qu'il était essentiel de garantir un contrôle indépendant et de faire respecter le principe de responsabilité dans le cadre des activités de la police. Ils ont également insisté sur le rôle de premier plan que jouent les institutions nationales de protection des droits de l'homme et la société civile, qui contribuent à garantir les droits des minorités.
- 63. Les participants ont reconnu qu'ils devaient s'employer à mieux promouvoir les droits des minorités en vue de mettre en place des forces de police et un appareil judiciaire réactifs et ouverts à tous dans leurs pays respectifs. Ils sont donc convenus d'une liste de recommandations pouvant servir d'orientations dans le cadre des travaux entrepris à l'échelle nationale.

5. Consultation sur la prise en compte de la diversité dans le cadre des réformes constitutionnelles au Moyen-Orient et en Afrique du Nord

- 64. Tenu les 19 et 20 novembre à Doha, l'événement organisé par le HCDH a réuni 28 participants d'Algérie, d'Égypte, de Jordanie, du Liban, du Maroc, du Qatar, du Soudan, de la Tunisie et du Yémen comprenant des experts juridiques, des professeurs de droit, des chercheurs, un parlementaire libanais, l'experte indépendante sur les questions relatives aux droits des minorités et des représentants du Conseil national marocain des droits de l'homme, du Centre égyptien de suivi et de coordination du contrat social, du service des libertés publiques et des droits de l'homme du réseau Al Jazeera, du Comité national qatari des droits de l'homme, du ministère qatari des Affaires étrangères et du Département des affaires politiques du Secrétariat.
- 65. La consultation a permis d'examiner plusieurs domaines tels que la représentation des différents segments de la société au sein du processus de réforme constitutionnelle, les réformes destinées à protéger les droits de l'homme, et notamment ceux des minorités, et la réforme constitutionnelle vers une société plus inclusive. Les participants se sont penchés sur divers aspects des changements constitutionnels rapides intervenus au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, et ont examiné dans quelle mesure ils s'accompagnaient d'une protection des principes relatifs aux droits de l'homme et des droits des minorités. Ils se sont également demandés comment l'Organisation Nations Unies et les autres acteurs pouvaient soutenir les efforts nationaux entrepris pour garantir des processus d'élaboration de constitution inclusifs et reflétant les intérêts des divers segments de la population.
- 66. Les participants ont demandé davantage de précisions afin de pouvoir juger de la pertinence des droits des minorités dans le contexte régional. Ils ont souligné que des conseils interprétatifs formulés par des organes conventionnels, sous forme d'observations générales, de recommandations et de commentaires, et

13-42362 **15/17**

l'interprétation d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme, étaient nécessaires afin de refléter les réalités actuelles des minorités. Les débats ont également porté sur la réticence, de la part de certains groupes de la région, d'être catalogués comme minorités. Les participants ont souligné la nécessité de faire participer les minorités aux processus de réforme constitutionnelle et ont examiné plusieurs exemples positifs et négatifs.

- 67. En général, les participants ont reconnu que, même s'il y avait des exemples encourageants où la diversité faisait l'objet d'une attention accrue dans les récents processus constitutionnels, il était absolument essentiel de promouvoir une approche plus inclusive, notamment lors de la rédaction. Ils ont également convenu qu'il était nécessaire de mieux faire connaître la Déclaration et de promouvoir ses normes, y compris dans les contextes où le terme "minorité" ne fait pas partie du discours national.
- 68. Les participants ont convenu qu'il était important de sensibiliser l'opinion à la Déclaration car cela constituait une étape décisive pour renforcer le régime de protection des droits des minorités, et qu'il fallait consacrer davantage d'efforts afin de s'assurer que les nouvelles constitutions et les constitutions réformées fournissent un cadre juridique solide pour la protection des droits de l'homme en conformité avec les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme.
- 69. Les participants ont également examiné le lien entre la citoyenneté et l'exercice de certains droits humains spécifiques. On a souligné que, si certains droits, tels que le droit de vote, étaient liés à la citoyenneté, ce n'était pas le cas de plusieurs droits conférés aux minorités.

B. Activités de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités pour commémorer le vingtième anniversaire de la Déclaration

70. L'experte indépendante a participé aux événements dirigés par le HCDH à Vienne les 22 et 23 mai et à Doha les 19 et 20 novembre. En outre, le 9 novembre, elle a participé au cinquième Forum des droits de l'homme de Budapest. Dans le cadre de la commémoration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration, l'édition 2012 portait sur les questions relatives aux minorités. Elle a évoqué le rôle important qui revient à l'Organisation des Nations Unies pour affronter les difficultés entravant la mise en œuvre de la Déclaration. Elle a également parlé de son rôle dans le cadre de son propre mandat et au sein du Forum sur les questions relatives aux minorités où elle est chargée d'orienter les travaux, de préparer les sessions annuelles et de faire rapport sur les recommandations du Forum au Conseil des droits de l'homme en conformité avec la résolution 19/23.

C. Cinquième session du Forum sur les questions relatives aux minorités

71. Organisée les 27 et 28 novembre 2012, la cinquième session du Forum visait à faire l'inventaire des bonnes pratiques et des solutions possibles pour mettre en œuvre la Déclaration. Présidée par M^{me} Maiga, la session s'est ouverte sur un message vidéo du Secrétaire-Général, suivi de déclarations de la Présidente du

Conseil des droits de l'homme, Laura Dupuy Lasserre, et de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

- 72. Plus de 400 personnes ont participé au Forum, y compris des représentants d'États membres de toutes les régions, de groupes minoritaires, d'organismes, mécanismes et institutions spécialisées des Nations Unies, d'organes intergouvernementaux régionaux et d'organisations non gouvernementales.
- 73. Les participants ont discuté des obstacles à la mise en œuvre de la Déclaration et des bonnes pratiques. Des gouvernements ont été invités à présenter leur point de vue à cet égard et à propos de l'impact de la Déclaration sur les lois, les politiques et les pratiques nationales. D'autres représentants, y compris de minorités, d'organisations non gouvernementales, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme œuvrant dans le domaine de la protection et de la promotion des droits des minorités, d'organismes, de mécanismes et d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'organismes intergouvernementaux régionaux et des jeunes issus de communautés minoritaires ont été invités à participer et à donner leur opinion sur la manière dont la Déclaration pouvait contribuer à relever les défis auxquels sont confrontées les minorités et ce qui pouvait être fait pour améliorer sa pertinence et sa mise en œuvre.
- 74. En conformité avec la résolution 19/23 du Conseil des droits de l'homme, les conclusions de la session comprenaient une série de recommandations concrètes que l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a présentées au Conseil (cf. A/HRC/22/60).

IV. Conclusions

- 75. Le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration a été l'occasion de mieux faire connaître les dispositions de la Déclaration, d'améliorer leur visibilité et d'encourager le recours à ces dernières pour défendre les droits des minorités. Cet anniversaire a également permis d'examiner les progrès réalisés et les obstacles à la mise en œuvre, notamment par rapport au rôle qui incombe aux États. Bien que certains progrès aient été réalisés, les différentes activités organisées dans le cadre de la commémoration ont montré que les États devaient continuer à s'acquitter de leurs obligations juridiques afin de protéger les minorités. Même si certains États ont pris d'importantes mesures pour reconnaître l'existence des minorités et la diversité, d'autres continuent d'insister sur l'homogénéité de leur population. On rencontre des minorités dans tous les États et leur existence, leur identité, leur religion et leur culture doivent être protégées conformément au droit international des droits de l'homme.
- 76. Le ciblage des minorités et des institutions religieuses, les attaques xénophobes et le profilage racial, ainsi que l'exclusion systématique des minorités du processus de prise de décisions dans la vie économique et publique, ont pour effet de compromettre les droits de l'homme et le développement durable, en plus d'alimenter l'insécurité et les conflits. Ils nous rappellent constamment qu'il est nécessaire d'unir nos efforts pour protéger les minorités. De façon générale, il convient de renforcer et de maintenir l'engagement des États, des mécanismes internationaux, régionaux et nationaux, et des organisations non gouvernementales afin d'honorer la promesse de la Déclaration.

13-42362 **17/17**